

Arrêt

n° 118 266 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Saartje DEMEERSSEMAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 28 ans, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique ewondo et originaire de Yaoundé où vous travaillez comme ouvrier sur les chantiers de construction de votre oncle. Vous avez été à l'école secondaire mais n'avez pas passé votre bac et êtes célibataire sans enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis que vous êtes jeune, vous êtes attiré physiquement par les personnes du même sexe que vous. En 2005, vous entamez votre première relation amoureuse avec Alain. En 2007, alors que vous êtes en train de boire un verre en rue avec des amis homosexuels et [A.], vous décidez d'aller vous acheter à manger sur le trottoir d'en face. Alors que vous êtes en train de passer commande, [A.] et vos autres amis se font traiter d'homosexuels et sont tabassés par la foule. Deux d'entre eux sont brûlés vif alors

qu'[A.] est arrêté par la police et conduit en prison. Il n'en sortira qu'en 2010. En 2009, vous faites la connaissance de [J.], un marin français qui voyage régulièrement au Cameroun. Vous débutez une relation amoureuse et le présentez à vos proches comme un ami. En 2010, [A.] sort de prison et désire recommencer une relation amoureuse avec vous mais vous refusez. Plein de haine et de ressentiment à votre encontre, il annonce à votre frère que vous êtes homosexuel. Le 3 mai 2013 lorsque vous revenez de votre travail, toute votre famille vous attend à votre domicile et vous accuse d'homosexualité. Votre père est fou de colère et vous bat. Vous êtes conduit à l'extérieur et tout le quartier se met à vous battre à coups de pieds, poings et avec des bâtons. Vous parvenez à vous enfuir et vous vous réfugiez chez votre oncle. Ce dernier accepte de vous venir en aide et vous conduit à l'hôpital où vous êtes hospitalisé pendant 20 jours. Vous retournez ensuite vous réfugier chez votre oncle qui organise votre départ du Cameroun. Vous quittez Yaoundé en avion le 26 juillet 2013 accompagné d'un passeur et muni d'un faux passeport. Vous arrivez le 27 juillet en Belgique et le 31 juillet 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre soeur. Elle vous a appris qu'un avis de recherche avait été lancé à votre encontre et que le chef de votre quartier avait rédigé une lettre vous chassant du quartier.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Rappelons également que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/1). En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent d'être cohérentes, précises et vraisemblables. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Ainsi, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de quatre ans avec [J.D.] (audition, p. 10), votre plus longue relation homosexuelle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative de l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Concernant tout d'abord votre connaissance de [J.D.], le Commissariat général constate que vous ignorez sa ville d'origine en France et la date à laquelle il est venu au Cameroun pour la première fois (audition, p.10-13). Si vous savez qu'il est marin, vous ignorez depuis quand il exerce cette profession, ses tâches précises sur le bateau, ainsi que la fonction précise du navire sur lequel il travaille (idem). A ce propos, vous répondez que c'est de la pétro-marine mais êtes incapable d'expliquer de quoi il s'agit précisément (audition, p.9-10). Vous ne savez pas non plus quelles sont les études que [J.D.] a suivies et où il a étudié (audition, p.11). Vous ne savez pas non plus le nom du navire sur lequel il travaillait en dernier lieu, ainsi que sa destination. Vous répondez à ce sujet qu'il se rendait soit en Autriche, soit en Australie, mais ne savez pas où précisément (idem). Alors que vous prétendez avoir vécu une relation suivie de près de quatre ans avec [J.D.], il n'est pas du tout crédible que vous ignoriez ce type d'informations, qui pourraient justement démontrer de l'intérêt que vous lui portiez.

Partant, vos propos pas du tout circonstanciés sur les origines de Jérôme, ses études et ses activités professionnelles font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation amoureuse.

Ensuite, vous ne vous souvenez plus de la date de votre rencontre, ni de celle du début de votre relation amoureuse (audition, p. 10 et 11). A ce propos, vous savez que c'était en 2009, sans plus. Alors que vous dites qu'il s'agit de votre plus longue relation homosexuelle, il est raisonnable de penser que vous

puissiez répondre à ces questions qui se réfèrent justement à des souvenirs précis de votre vie de couple.

De plus, interrogé sur l'environnement familial et social de votre petit ami, vous ignorez le nombre de frères et sœurs qu'il a, ainsi que leurs noms et le lieu où ils habitent (audition, p.11). Vous ignorez également le nom de ses parents, de ses amis et ce qu'ils font dans la vie (audition, p. 12, 17, 18). Compte tenu de la longueur de votre relation et de votre intimité, cumulé au fait que vous déclarez avoir fréquenté ses amis à plusieurs reprises (audition, p. 17), vos méconnaissances sur les membres de la famille de [J.D.] et ses amis empêchent de croire à la réalité de votre relation.

Encore, au sujet de la découverte de son homosexualité, vous vous limitez à répondre que ça fait longtemps, qu'il était déjà homosexuel en France et que vous ignorez précisément quand et comment il s'en est rendu compte (audition, p. 12). Vous admettez également ne jamais vous être renseigné à ce sujet auprès de lui (idem). Concernant son vécu amoureux, vous savez que [J.D.] a déjà eu d'autres relations en France et une relation avec un Camerounais avant vous, sans plus. Interrogé sur les raisons de sa rupture avec son petit ami camerounais, vous admettez ne pas savoir de quand date cette dernière relation et supposez qu'il était peut-être agressif avec [J.D.], sans parvenir à étayer plus vos propos (audition, p. 12-13).

Alors que vous partagez ensemble le secret de votre homosexualité et que vous avez été intimes pendant quatre ans, il n'est pas du tout crédible que vos déclarations restent à ce point sommaires sur le vécu amoureux de votre petit ami et la découverte de sa propre homosexualité. Partant, un tel manque de curiosité de votre part à son égard n'est pas du tout révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue.

Encore, au sujet de ses hobbies, vous répondez qu'il aime le foot, le hand-ball, la lecture et le cinéma (audition, p.14-16). Cependant, vous ignorez les titres des livres qu'il aime lire, les noms de ses films et acteurs préférés, ainsi que le nom de l'équipe de hand-ball qu'il supporte. Vous ignorez également s'il pratique un sport (idem). Le Commissariat général estime que vos réponses peu circonstanciées et peu spontanées ne permettent pas de croire à la réalité de l'existence de [J.D.].

Ensuite, en ce qui concerne votre vécu de couple, vous expliquez que vous vous voyiez régulièrement dans son appartement à Douala. Invité dès lors à décrire le logement de [J.D.], vous vous limitez à répondre qu'il logeait dans un immeuble de marins à Bonapriso, qu'il ne payait pas de loyer mais ne savez plus trop comment c'était précisément à l'intérieur (audition, p.15-16). De nouveau, alors que vous déclarez que vous vous rendiez souvent chez lui, vos réponses peu détaillées sur l'habitation de [J.D.] ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de votre intimité au quotidien.

Invité également à détailler les sujets de conversations que vous abordiez avec [J.D.], le Commissariat général relève que vos réponses ne sont absolument pas circonstanciées. A ce propos, vous répondez qu'il voulait vous aider à ouvrir un bar, qu'il voulait également vous présenter à sa famille et vous épouser en France (audition, p. 13). Invité à détailler vos propos, vous n'ajoutez aucun détail permettant de conférer à votre récit le sentiment d'une relation réellement vécue. Or, alors que vous vous voyiez à intervalle régulier pendant quatre ans, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler plus en détail de vos sujets de conversation, notamment au vu de la longueur de votre relation.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous n'avez aucune nouvelle de [J.D.] depuis votre fuite du pays. A ce propos, vous répondez qu'il est en Autriche ou en Australie, mais vous ignorez précisément lequel de ces deux pays (audition, p. 9 et 14). Alors que vous êtes en couple avec lui depuis quatre ans, le Commissariat n'est pas du tout convaincu que vous ne puissiez rétablir le contact avec lui. Partant, ce constat décrédibilise encore plus votre relation avec [J.D.] et l'existence de ce dernier.

Interrogé également sur l'autre relation homosexuelle que vous dites avoir vécue avec [A.], vos propos sont toujours aussi inconsistants, ne permettant dès lors pas de croire en la réalité de cette aventure amoureuse. Ainsi, vous ignorez son nom de famille, sa date et son lieu de naissance (audition, p. 7 et 20). Vous ne savez pas non plus à quelle date il est sorti de prison, la date à laquelle il vous a demandé de reprendre votre relation amoureuse ensemble ou encore celle à laquelle il a dénoncé votre homosexualité à votre frère (audition, p. 19-20). Ainsi, ces méconnaissances concernant [A.], qui fut votre premier compagnon, ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte d'une réelle intimité entre vous. Il n'est dès lors pas possible de tenir cette relation pour établie, ce qui compromet encore sérieusement la réalité de votre homosexualité.

Par ailleurs, interrogé sur la façon dont vous vous y prenez pour faire la connaissance d'autres homosexuels, vous tenez des propos stéréotypés ne permettant pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Ainsi, vous dites que vous faites des clins d'œil aux hommes et que s'ils vous répondent c'est qu'ils sont homosexuels (audition, p. 17-18). Vous déclarez également qu'il est facile de reconnaître un homosexuel qui tient le rôle de la femme dans le couple car il est beaucoup plus efféminé (idem). Vous illustrez vos propos en expliquant que Jérôme était votre chérie et qu'un homosexuel qui tient le rôle de la fille rigole comme une fille, fait des manières et des gestes de fille

(idem). Or, le Commissariat général estime que vos propos sont tout à fait stéréotypés. En effet, au regard de la situation difficile dans laquelle vivent les homosexuels au Cameroun, il n'est pas du tout vraisemblable que ces personnes se comportent de cette façon en public, prenant ainsi le risque d'être reconnus comme homosexuels et persécutés par la population ou les autorités. Vos déclarations stéréotypées jettent à nouveau un sérieux discrédit sur votre propre homosexualité.

De même, invité à expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre propre orientation sexuelle (audition, p. 21), vous répondez avoir découvert votre attirance pour les hommes lors de jeux sexuels avec un copain d'enfance. Vous expliquez que cela vous semblait normal d'être homosexuel, que vous ne voyiez pas de mal à cela et que vous n'avez rien ressenti en particulier lors de cette découverte. Que la découverte de votre homosexualité dans l'environnement homophobe qu'est la société camerounaise ne suscite en vous aucune crainte et aucun questionnement n'est à nouveau nullement compatible avec un récit réellement vécu..

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Par ailleurs, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos propos qui compromettent encore plus la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous expliquez que le jour où vous avez été accusé d'homosexualité par votre famille, votre père et des dizaines d'autres personnes vous ont battu en pleine rue. Cependant, vous êtes parvenu à vous enfuir, à semer vos assaillants et à trouver refuge chez votre oncle (audition, p.7-8). Or, alors que vous êtes battu à mort pendant près de deux heures par autant de gens, le Commissariat général estime hautement improbable que vous parveniez à leur échapper et à les semer. Vos propos ne paraissent pas du tout réalistes et décrédibilisent encore plus les faits que vous invoquez.

Ensuite, vous expliquez que vous avez été soigné durant un mois à l'hôpital à la suite de cette agression et que vous y étiez inscrit sous votre propre identité (audition, p.8-9). Or, au vu de votre situation au Cameroun il ne paraît pas du tout crédible que vous preniez le risque de vous faire hospitaliser sous votre propre identité, prenant ainsi le risque d'être retrouvé tant par votre famille, que par les autorités camerounaises. Le Commissariat général estime donc qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne devant se cacher en raison de son orientation sexuelle.

Enfin, le CGRA constate qu'interrogé sur le nom des deux amis qui vous accompagnaient le jour de cet événement et qui auraient été brûlés vif, vous n'êtes pas en mesure de répondre, déclarant ne plus vous en souvenir (audition, p. 22). Vous citez uniquement un prénom. Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas le nom complet des amis qui sont morts sous vos yeux, et cela d'autant plus que l'un d'eux était un ami de longue date (audition, p. 20).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la

partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait des problèmes en raison de son homosexualité. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les invraisemblances de son récit. Un constat identique s'impose en ce qui concerne les lacunes apparaissant dans ses dépositions : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le

requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

7.2. L'examen des documents annexés à la requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, ces documents ne disposant pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit.

7.2.1. Le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ont été prises les photographies exhibées par le requérant et considère donc qu'elles ne sont pas susceptibles d'établir l'homosexualité alléguée du requérant.

7.2.2. En ce qui concerne le certificat médical du 7 mai 2013, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

7.2.3. L'avis de recherche, qui porte l'en-tête d'un commissariat et est signé par un de ses agents, contient en réalité, de façon totalement invraisemblable, un message du père du requérant.

7.2.4. Les informations sur Rainbows, l'acte de naissance du requérant ou des enveloppes provenant du Cameroun sont des documents qui, par nature, ne sont pas susceptibles d'établir l'homosexualité du requérant.

7.2.5. Les informations afférentes à la situation des homosexuels au Cameroun sont sans pertinence, l'homosexualité du requérant n'étant pas établie.

7.2.6. En ce qui concerne le courrier daté du « 25/11/2013 » (sic), outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE